

ARRETE N° 2023/163

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST  
COMMUNE DE LE MEUX

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
RELATIF AUX DEJECTIONS CANINES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune de Le Meux,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L.1311-1,  
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,  
Vu les articles L131-13 et R.634-2 du Code Pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,*

*Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,*

*Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,*

*Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,*

*Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Le Meux et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,*

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** *Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.*

**Article 2 :** *Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.*

**Article 3 :** *Le non-respect de cette obligation entraîne une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, punie d'une amende de 68 € selon la réglementation en vigueur.*

**Article 4 :** *Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les officiers de police judiciaire et transmis aux tribunaux compétents.*

**Article 5 :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa parution.*

**Article 6 :** *Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen et l'ASVP de Le Meux seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.*

Fait à Le Meux, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

